



COMMUNE DE SAINT-PRIX
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Accusé de réception en préfecture
095-219505740-20201208-ARR2020-196-AR
Date de télétransmission : 08/12/2020
Date de réception préfecture : 08/12/2020

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2020 / 196
DGS

ARRÊTÉ PERMANENT INTERDISANT LA CIRCULATION DE CERTAINS ENGINES MOTORISÉS

Le Maire de la commune de Saint-Prix,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-4 ;
- VU** Le Code de la Route et notamment les articles L.236-1 à L. 236-3, L. 321-1-1 et suivants et R. 318-3;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements;
- VU** la circulaire NOR : INT/D/07/00104/C du 22 octobre 2007;
- VU** La loi n°2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés;

CONSIDERANT la recrudescence des rodéos motorisés sur le territoire de la commune de Saint-Prix;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales susvisé, il incombe au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et à la qualité de l'air et ainsi d'interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune à certaines catégories de véhicules;

CONSIDERANT que des comportements inadaptés (surrégime moteur, défaut de pot d'échappement, pot détérioré, mal entretenu, percé, non homologué ...) constituent de véritables troubles à la tranquillité publique, nécessitant d'encadrer leur utilisation;

CONSIDERANT qu'outre les nuisances qu'ils entraînent, leur utilisation représente un danger pour leur conducteurs ainsi que les autres usagers de la route, mais également un risque pour les piétons et les usagers de la voie publique, ainsi que les usagers des espaces publics de la ville de Saint-Prix;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du 8 décembre 2020, la circulation des véhicules à moteur à deux roues non immatriculés ou non réceptionnés au sens du Code de la Route ou troublant la tranquillité et la sécurité publique et notamment les mini motos, quads non homologués, motocross, est strictement interdite dans la commune de Saint-Prix, sur :

- Le terrain de la Vallée ;
- La rue Albert Premier ;
- La rue du Colonel Fabien ;
- La rue Auguste Rey ;
- La rue Maignan Larivière ;
- La rue du Château de la Chasse ;
- Le chemin Madame ;
- La rue de la Croix Saint-Jacques ;
- Le chemin communal de la Grande Montagne ;
- La route des Parquets ;

- Et dans un périmètre de 100 mètres autour des établissements scolaires et sportifs.

ARTICLE 2 - L'interdiction mentionnée à l'article 1 précité s'applique de 08h00 à 20h00.

ARTICLE 3 - Toute personne contrevenant aux présentes dispositions sera considérée en infraction aux termes du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par les articles R.318-3 du Code de la Route, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe ;
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire de Police d'Ermont, le Responsable de la Police Municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent.

ARTICLE 6 - Un exemplaire du présent arrêté sera :

- Adressé à la police municipale et au commissariat ;
- Transmis au contrôle de légalité ;
- Publié et affiché conformément à la législation en vigueur ;
- Transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Saint-Prix, le 08/12/2020



Le Maire,

Céline VILLECOURT

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le


